

Elus locaux : ce qu'il faut faire dans la déclaration de revenus 2014

Les indemnités de fonction des élus locaux sont toutes imposables depuis 1992.

Le régime fiscal de la retenue à la source est appliqué automatiquement, sauf décision contraire de l'élu qui choisirait, pour ses indemnités, le régime de l'impôt sur le revenu (voir annexe ci-jointe qui détaille les caractéristiques et les avantages respectifs de ces régimes).

Attention, de nombreux élus, dont le montant d'indemnités est faible, ignorent même que leurs indemnités ont été soumises à cette imposition particulière qu'est la retenue à la source puisque celle-ci est égale à 0.

L'expérience des services de l'AMF prouve qu'ils peuvent avoir alors deux tentations :

- déclarer le montant total de leurs indemnités de fonction dans leur déclaration de revenus ;
- établir leurs déclarations de revenus sans tenir compte de leurs indemnités de fonction.

Dans les deux cas, c'est une erreur dont ils paieront les conséquences !

I. Pour les élus en retenue à la source, remplir les cases BY et CY

Pour tous les élus relevant de la retenue à la source, il est en effet obligatoire de remplir les cases BY ou CY dans la déclaration annuelle des revenus, et ce, même si la retenue à la source est égale à 0!

En effet, depuis la loi de finances pour 2002, les élus dont les indemnités de fonction sont assujetties à la retenue à la source doivent mentionner, dans la case BY ou CY du formulaire n° 2042 K de déclaration des revenus, la somme qui correspond :

au montant brut de leur(s) indemnité(s) pour l'année précédente,

- avec ajout de la cotisation de retraite par rente versée par la (ou les) collectivité(s) et le (ou les) EPCI, si l'élu a adhéré à FONPEL ou CAREL ;
- avec déduction de la cotisation IRCANTEC et de 5,1% de CSG ;
- avec déduction des cotisations de sécurité sociale si les indemnités en supportent ;
- et, enfin, après déduction de la « fraction représentative des frais d'emploi »*.

Si ce montant, après l'ajout et les déductions précitées, est inférieur ou égal à 0, il est obligatoire d'indiquer 0 dans la case BY ou CY.

Cette mention ne modifie en rien la fiscalité choisie par l'élu, n'entraîne aucune augmentation de l'impôt sur le revenu mais permet d'intégrer le montant net des indemnités de fonction (moins la fraction représentative de frais d'emploi) dans le « revenu fiscal de référence ».

Elle permet également de signifier aux services fiscaux que l'élu est bien au régime de la retenue à la source. Ne pas la remplir conduit en effet ces services à considérer que l'élu a choisi, pour ses indemnités, le régime de l'impôt sur le revenu et la totalité des indemnités de fonction est alors, par leurs soins, agrégée aux autres revenus de l'élu !

En bref, l'élu paiera alors des impôts alors qu'il n'en devait pas et les conséquences peuvent être graves : suppression d'allocations, révision du montant de la taxe d'habitation, suppression de dégrèvement pour la taxe foncière, en sus des redressements au titre de l'impôt sur le revenu, des majorations... !

II. Pour les élus en retenue à la source, vérifier la ligne « Autres revenus imposables connus »

Depuis 2006, le système de la déclaration pré-remplie par les services des impôts eux-mêmes a engendré une difficulté supplémentaire pour les élus.

Il est en effet fréquent que la ligne « Autres revenus imposables connus » intègre le montant des indemnités de fonction (ce qui n'est pas anormal car il s'agit d'un revenu).

Ceci suppose donc, pour les élus soumis à la retenue à la source, c'est à dire pour tous les élus percevant une (ou des) indemnité(s) de fonction qui n'ont pas opté formellement, par lettre, pour l'application du régime de l'impôt sur le revenu, de corriger cette ligne et d'en retrancher le montant des indemnités de fonction !

Si seul le montant des indemnités de fonction figure dans cette ligne, il faut absolument le corriger et porter le chiffre 0 dans les cases blanches 1AP (déclarant) ou 1BP (conjoint) prévues à cet effet.

En effet, les indemnités de fonction ont déjà fait l'objet d'une imposition par la retenue à la source et elles n'ont donc pas à être inscrites sur cette ligne de revenus imposables à l'IR.

Si d'autres revenus figurent également dans cette case, il faut reporter dans les cases 1AP ou 1BP le montant de ces « autres revenus imposables connus », après avoir déduit les indemnités de fonction.

Vérifier également que le montant des indemnités n'a pas été intégré dans les « traitements et salaires » (cas moins fréquent) et corriger, comme évoqué ci-dessus, dans les cases blanches 1AJ et 1BJ.

En d'autres termes, si les élus ne corrigent pas ces chiffres et omettent de déduire les indemnités de fonction, ils seront imposés deux fois !!!!

***MONTANTS DE LA FRACTION REPRÉSENTATIVE DES FRAIS D'EMPLOI POUR 2014**

La fraction représentative des frais d'emploi est équivalente à l'indemnité maximale d'un maire d'une commune de moins de 500 habitants, dans le cas d'un seul mandat indemnisé, et à une fois et demie maximum ce montant, en cas de cumul de mandats indemnisés.

Dans le cas d'un seul mandat indemnisé : **646,25 € par mois à multiplier par le nombre de mois de mandat (mars à décembre pour les nouveaux élus, soit 6462 € à déduire, janvier à décembre pour les « anciens » renouvelés en 2014 soit 7755 € à déduire)**

Dans le cas de plusieurs mandats indemnisés : **969,38 € par mois maximum, à multiplier par le nombre de mois (mars à décembre pour les nouveaux élus, soit 9693 € à déduire, janvier à décembre pour les « anciens » renouvelés en 2014, soit 11632 € à déduire).**

III. Pour les élus ayant opté pour l'application de l'impôt sur le revenu ou souhaitant le faire pour l'année 2014

Pour les élus ayant opté pour l'imposition sur le revenu de leurs indemnités de fonction de façon générale, ou ceux désireux de le faire, à titre exceptionnel, pour les revenus 2014 alors qu'ils ont déjà acquitté leur impôt au titre de la retenue à la source, il est conseillé de suivre les instructions figurant dans le document fiscal 2041GI, compte tenu de l'inscription automatique du montant des indemnités de fonction en page 3 de la déclaration 2042K, à la ligne « Autres revenus imposables connus » ou, éventuellement, « Traitements et salaires ».

Rappel : vérifier toujours ce dernier chiffre.

L'option pour l'impôt sur le revenu, à titre exceptionnel, après la perception des indemnités de fonction et le versement de la retenue à la source l'année 2014, oblige les élus à se procurer la déclaration complémentaire 2042 C, seul document dans lequel figure la ligne 8 TH « Retenue à la source des élus locaux ».

Il est en effet indispensable de remplir cette ligne pour que le montant de la retenue à la source soit considéré comme avoir fiscal et puisse être déduit de l'impôt sur le revenu dû.

Attention, il existe une ligne « Retenue à la source » dans la déclaration 2042K qui peut induire en erreur. Elle ne concerne pas la retenue à la source des élus locaux.

Fiscalité des indemnités de fonction

Les indemnités de fonction perçues par les élus locaux sont soumises à fiscalisation.

Le régime qui est automatiquement appliqué, sauf décision différente de l'élu, est celui de la retenue à la source, appliqué à chaque versement d'indemnités et il est généralement le plus intéressant.

Explication du système de retenue à la source

Après addition de toutes les indemnités de fonction perçues (commune, communauté ou métropole, syndicat, conseil départemental, conseil régional, ...) :

- on applique un « abattement » en déduisant une « fraction représentative de frais d'emploi* », que l'on peut considérer comme un forfait des frais engagés par l'élu, non imposables dans le cadre de la retenue à la source ;
- on retire les cotisations IRCANTEC et 5,1% de CSG ;
- on retire les cotisations de sécurité sociale, si les indemnités y sont assujetties ;
- on ajoute le montant de la participation de la commune, l'EPCI, le département ou la région au régime de retraite facultatif (FONPEL ou CAREL) ;

et on applique sur cette nouvelle somme le même barème que celui qui est utilisé pour l'impôt sur le revenu.

Attention, on ne peut déduire la CRDS, ni la cotisation de retraite par rente versée par l'élu.

Cette retenue à la source, mensuelle si le versement de l'indemnité est mensuel, est liquidée par les ordonnateurs (maire, président d'EPCI, de conseil départemental ou régional) et opérée par les comptables du Trésor au moment du versement des indemnités de fonction.

En cas de plusieurs mandats, l'élu a choisi l'indemnité qui supportera la retenue à la source globale (ce qui suppose que les collectivités territoriales et les EPCI qui lui versent une indemnité se sont rapprochés pour s'informer des différents montants d'indemnités).

Ne sont pas imposables les indemnités de déplacement, les remboursements de frais et les frais de représentation (ces derniers réservés aux maires).

Compte tenu du barème pour 2015, les élus dont l'indemnité mensuelle nette n'excède pas 1 454,25 € au titre d'un seul mandat ou dont les indemnités mensuelles nettes cumulées n'excèdent pas 1 777,38 € en cas de plusieurs mandats, ont une imposition au titre de la retenue à la source égale à 0.

Ils n'ont donc aucun intérêt à envisager les deux autres modalités de fiscalisation des indemnités.

Variante annuelle de la retenue à la source

Il y a maintien de la retenue à la source mais possibilité, chaque année, au moment de la déclaration de revenus :

- de réintégrer le montant total de ses indemnités,
 - diminué de la part de CSG déductible (5,1%), de la cotisation IRCANTEC et des cotisations de sécurité sociale si les indemnités en supportent,
 - augmenté du montant de la cotisation de retraite par rente versée par la (ou les) collectivité(s) et le (ou les) EPCI, si l'élu adhère à FONPEL ou CAREL

(case AP- ou BP- de la déclaration 2042 K)

- et d'inscrire, en avoir fiscal, la totalité des retenues à la source prélevées

(case 8TH de la déclaration complémentaire 2042 C qu'il convient alors de se procurer).

Cette option n'interrompt pas le système de retenue à la source et ne s'accompagne d'aucun formalisme particulier (si ce n'est de joindre à la déclaration de revenus un document récapitulatif établi par l'ordonnateur faisant apparaître le montant imposable des indemnités et le montant des retenues à la source prélevé pour l'année concernée).

Cette solution, très souple, permet de profiter du régime de l'impôt sur le revenu à sa convenance si celui-ci s'avère plus avantageux pour des raisons tenant à la situation personnelle et familiale de l'élu. Elle ne vaut que pour l'année concernée.

Choix de l'impôt sur le revenu

L'élu peut choisir l'application de l'impôt sur le revenu et l'interruption de la retenue à la source.

Ceci suppose que l'élu informe l'ordonnateur concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cette décision. Les retenues à la source sont alors interrompues.

Le montant brut des indemnités de fonction,

- augmenté de la cotisation au régime de retraite par rente versée par la (ou les) collectivité(s) et le (ou les) EPCI, si l'élu adhère à FONPEL ou CAREL,
- et diminué de la part déductible de la CSG (5,1%), de la cotisation IRCANTEC et des cotisations de sécurité sociale si les indemnités de fonction en supportent,

doit figurer ligne AP ou BP de la déclaration normale 2042 K.

Le calcul de l'impôt s'effectue à partir de ce montant imposable (R), à l'aide du barème de l'impôt sur le revenu de l'année, mais en faisant intervenir, suivant la situation personnelle de l'élu, des abattements spécifiques et les parts de quotient familial.

Attention, dans ce cas, l'abattement de la « fraction représentative de frais d'emploi * » n'est pas possible. C'est pourquoi ce mode d'imposition est, pour la grande majorité des élus, peu intéressant.

Il n'est pas non plus possible de déduire la CRDS, ni la cotisation de retraite par rente versée par l'élu à FONPEL ou CAREL, comme pour le régime de la retenue à la source.

L'option, irrévocable pour toute une année de janvier à décembre, continuera à s'appliquer tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'élu, dans les mêmes formes. Cette dénonciation devra être effectuée avant un 1^{er} janvier.

Attention, les rémunérations versées par les SEM, les SPL, les indemnités parlementaires et indemnités de résidence des parlementaires sont soumises uniquement à l'impôt sur le revenu.

*La fraction représentative de frais d'emploi :

- est non imposable pour la retenue à la source,
- est non saisissable,

- n'est pas, sauf dispositions contraires, prise en compte pour le calcul des ressources ouvrant droit à une prestation sociale, depuis le 2 avril 2015 (loi du 31 mars 2015).

Lorsque l'élu n'exerce qu'un mandat, elle est égale à 646,25€ par mois pour 2015 (ce qui correspond au montant de l'indemnité d'un maire d'une commune de moins de 500 habitants). En cas de plusieurs mandats locaux, elle est égale au maximum à une fois et demi ce chiffre, soit 969,38€ par mois.

DOCUMENT POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DES REVENUS DE 2014

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

RÉGIME D'IMPOSITION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS LOCAUX

(BOI-RSA-CHAMP-20-10-§220 et suiv.)

Remarques liminaires : dans ce document

- le code général des impôts est désigné par le sigle CGI ;
- les bulletins officiels des finances publiques – impôts sont désignés par le sigle BOI.

I – RÉGIME DE DROIT COMMUN : RETENUE À LA SOURCE

Les indemnités de fonction perçues par les élus locaux sont soumises de plein droit à une retenue à la source qui est libératoire de l'impôt sur le revenu (article 204-0 bis du CGI). Cette retenue à la source constitue le régime de droit commun des élus locaux, elle s'applique donc sauf option expresse pour l'imposition à l'impôt sur le revenu selon les règles des traitements et salaires. La base de cette retenue est constituée par le montant net de l'indemnité, minorée de la fraction représentative de frais d'emploi.

La fraction représentative de frais d'emploi, égale au montant maximum de l'indemnité de fonction prévue pour les maires des communes de moins de cinq cents habitants, et plafonnée à une fois et demie ce montant en cas de pluralité de mandats, correspond forfaitairement aux dépenses exposées par les élus locaux pour l'exercice de leur mandat électif.

L'élu local doit mentionner ces indemnités de fonction pour leur montant net, c'est-à-dire après déduction des cotisations sociales obligatoires, de la part déductible de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la fraction représentative des frais d'emploi, **case 8BY ou 8CY** de la déclaration des revenus n° 2042.

Cette mention est obligatoire même si le montant de la retenue à la source est nul.

Ces indemnités ne seront pas retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu mais seront prises en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence (RFR).

L'élu local devra de plus indiquer, au cadre « Renseignements complémentaires » de sa déclaration ou sur une note jointe, le lieu d'exercice du (ou des) mandat(s) dont il est titulaire.

Remarque

Si le montant des revenus prérempli sur la déclaration des revenus n° 2042, ligne « Autres revenus imposables connus », comprend des indemnités de fonction ayant été soumises à la retenue à la source et pour lesquelles l'élu local n'opte pas pour l'imposition à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires (cf. § ci-après), ce montant doit être **corrigé** en le diminuant de celui de ces indemnités. Le montant ainsi corrigé devra être porté dans les cases blanches 1AP ou 1BP.

II – OPTION : IMPOSITION À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Tout élu local peut renoncer à la retenue à la source et opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires.

L'option peut être exercée selon deux modalités différentes : soit avant soit après la perception des indemnités de fonction.

En outre, en cas de **cumul de mandats électifs, l'option est globale** et concerne toutes les indemnités perçues par l'élu local qui entrent dans le champ d'application de la retenue à la source.

En cas d'option pour l'imposition à l'impôt sur le revenu selon les règles des traitements et salaires, le montant imposable des indemnités de fonction correspond au montant total des indemnités net des cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la contribution sociale généralisée (CSG).

Remarque

La fraction représentative de frais d'emploi, fixée forfaitairement, **ne doit pas être déduite de ce montant**. En effet, cette réfaction d'assiette n'est applicable que dans le cadre du régime spécifique de la retenue à la source.

Par ailleurs, lorsque la déduction des frais professionnels pour leur montant réel est retenue (case 1AK ou 1BK), la totalité des frais spéciaux d'emploi qu'elle qu'en soit la forme doit être réintégrée au montant du revenu imposable.

A. L'option avant la perception des indemnités de fonction (option ex-ante)

Cette option permet à l'élu local de demander à l'avance que la retenue à la source ne soit pas effectuée sur ses indemnités de fonction, qui seront donc soumises à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun.

Pour les indemnités perçues en 2014 cette option devait être exercée avant le 1^{er} janvier 2014.

Le montant imposable des indemnités peut être compris dans le montant prérempli de la déclaration des revenus n° 2042, cadre 1 – « Traitements, salaires, prime pour l'emploi, pensions et rentes », ligne « Autres revenus imposables connus ».

Si ce montant n'est pas indiqué ou est erroné, l'élu local doit le corriger en inscrivant le montant exact des indemnités imposables dans les cases blanches 1AP ou 1BP.

L'option est irrévocable pour l'année et reste valable pour les années suivantes tant que l'élu local ne l'a pas dénoncée avant le 1^{er} janvier de l'année du paiement des indemnités.

L'exercice de l'option a été aménagé pour les titulaires de mandats nouvellement élus qui ne détiennent pas d'autre mandat local. L'option peut alors être formulée au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant celui de son élection.

Compte tenu du caractère irrévocable de l'option, il est préférable pour les élus locaux incertains du régime d'imposition qui leur sera en définitive le plus favorable, de n'exercer l'option pour l'impôt sur le revenu qu'après la perception de leurs indemnités de fonction (cf. § ci-après).

B. L'option après la perception des indemnités de fonction (option ex post)

Dans cette situation, la retenue à la source a été effectuée sur les indemnités de fonction au cours de l'année 2014.

L'élu local concerné peut cependant opter en 2015, au moment de la souscription de sa déclaration des revenus de 2014, pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu selon les règles des traitements et salaires.

Dans ce cas, il doit :

- indiquer le **montant imposable** des indemnités perçues en 2014 sur sa déclaration des revenus n° 2042, cadre « Traitements, salaires, prime pour l'emploi, pensions et rentes », dans les cases blanches 1AP ou 1BP « Autres revenus imposables connus » ;
- inscrire **ligne 8TH** « Retenue à la source des élus locaux » de sa déclaration n° **2042 C** le montant de la retenue à la source, afin que celui-ci soit déduit de l'impôt dû et, le cas échéant, l'excédent soit remboursé.

À la demande de son centre des finances publiques, l'élu local devra fournir le document récapitulatif fourni par l'ordonnateur, faisant apparaître le montant imposable de ses indemnités et le montant de la retenue à la source prélevée.

Cette option exercée au moment du dépôt de la déclaration ne vaut que pour les indemnités perçues en 2014. Celles perçues l'année suivante restent soumises au régime de droit commun de la retenue à la source, à moins que l'élu n'y ait renoncé avant le 1^{er} janvier de ladite année.

